

chose impossible. L'hébreu en a apporté la preuve, et même s'il y faut un vouloir immense et quelque folie, l'exemple est disponible pour tous ceux qui ne prennent pas leur parti de la mort des langues » (Hagège, 2000, p. 34).

## Chapitre 4

### Les États et la gestion des langues

Les situations de bi- ou plurilinguisme ne sont pas simplement des sujets d'étude pour sociolinguistes : elles sont aussi des réalités vécues, reconnues ou non, encouragées ou non, combattues ou non par les États concernés. À cet égard, la diversité de traitement, voire de gestion officielle des coexistences de deux ou plusieurs langues au sein du même espace sociétal, éventuellement parlées de manière privilégiée par des *communautés* différentes, au sens que Labov donne à ce terme (*cf.* chap. 2) est étonnante. Elle correspond en fait à la diversité des configurations sociolinguistiques en la matière et donc des histoires (en particulier politiques) ayant conduit à ces configurations.

S'il est un domaine où la sociolinguistique, sous l'appellation parfois de *sociolinguistique appliquée*, a acquis une importante légitimité sociale par le caractère thérapeutique de ses interventions, c'est bien celui des *politiques linguistiques*. Il ne sera question ici que de politiques linguistiques institutionnelles, mais on ne saurait oublier que les interventions *glottopolitiques* (*cf.* Guespin et Marcellesi, 1986) ne sont pas l'apanage des États : des structures associatives peuvent fort bien, précisément dans les cas de conflits de langues ignorés des pouvoirs publics, tenter de peser par une action militante sur la situation sociolinguistique. Ainsi les associations « calandreta » ou « diwan » ont œuvré respectivement dans l'espace occitan et en Bretagne pour imposer un enseignement en occitan et en breton à l'école maternelle et primaire. Il s'agit là d'écoles associatives, dont le volontarisme s'est révélé payant : de plus en plus d'élèves sont scolarisés dans ces écoles et au-delà du cycle élémentaire, dans les collèges.

D'autre part, l'action en faveur de la présence des langues « régionales » de France dans l'Éducation nationale et de leur place dans la vie publique (dans les médias en particulier), due au militantisme associatif, a été couronnée d'un certain succès.

Un peu partout dans le monde, des hommes et des femmes se mobilisent pour défendre une langue menacée ou encore pour promouvoir le plurilinguisme. Parfois elles/ils peuvent s'appuyer sur les instances officielles (de l'État, des régions...), parfois elles/ils doivent dénoncer (et affronter) la passivité ou l'action de ces mêmes instances. Ainsi en Galice, communauté « historique » autonome de l'État espagnol, une organisation de type associatif, indépendante (y compris financièrement) des pouvoirs publics joue un rôle capital pour la promotion du *galicien* dans la société galicienne (marquée par une forte hégémonie du castillan) et apparaît, face à la prudence de la politique linguistique officielle des instances communautaires, comme le fer de lance de cette promotion. Il en est encore de même en Autriche, où en Carinthie, des associations en faveur du slovène (langue minoritaire en Autriche mais langue officielle en Slovénie) sont parvenues à impulser une politique modeste mais effective de scolarisation. Dans la plupart des cas, une ou plusieurs revues militantes expriment les positions, les revendications, les propositions des associations en question. Par ailleurs, la relation de ces actions militantes aux représentations qui ont cours dans la société civile est décisive pour leur crédibilité et donc leur succès. Et de ce point de vue, la concurrence parfois agressive que se livrent dans certains cas les associations de militants linguistiques (et culturels) n'est pas le meilleur gage d'efficacité glottopolitique (on peut penser ici aux querelles qui ont pendant longtemps agité en France l'ensemble du mouvement en faveur de la langue et de la culture occitanes et ont ainsi affaibli considérablement leur capacité d'intervention).

## I. POLITIQUE LINGUISTIQUE

On peut considérer que l'expression « politique linguistique », appliquée à l'action d'un État, désigne les choix, les orientations, les objectifs qui sont ceux de cet État en matière de gestion de sa pluralité linguistique (et/ou de sa (seule) langue officielle),

parfois inscrits dans la Constitution même, parfois suscités par une situation intra- ou intercommunautaire préoccupante en matière linguistique (on songe à l'Espagne au sortir du franquisme), ou même tendue, voire violente (comme c'est le cas en Belgique aujourd'hui). D'autres institutions para-étatiques ou supra-étatiques peuvent également proclamer des choix, des orientations, des objectifs en matière de langues. Ainsi, il est indéniable que le Conseil de l'Europe (dont on sait que le domaine d'intervention va bien au-delà de l'UE), l'Unesco ou le Secrétariat général à la Francophonie sont des institutions porteuses d'une politique linguistique (plus ou moins élaborée, plus ou moins déclarée). Le Bureau européen pour les langues moins répandues, organisme associé aux institutions européennes, est quant à lui une instance supranationale de politique linguistique : de défense et de promotion des « petites » langues (minoritaires donc).

Pour qu'une politique linguistique (comme toute politique : économique, éducative, sanitaire, etc.) ne s'arrête pas au stade des déclarations et passe à l'action, il faut qu'elle mette en place un dispositif et des dispositions ; on passe à un autre niveau, celui de l'intervention glottopolitique concrète : on parle alors de *planification*, d'*aménagement* ou de *normalisation* linguistique.

### 1. Planification/aménagement/normalisation linguistique

Nous considérons [...] la politique linguistique comme l'ensemble des choix conscients effectués dans le domaine des rapports entre langue et vie sociale, et plus particulièrement entre langue et vie nationale, et la planification linguistique comme la recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application d'une politique linguistique.

Calvet, 1987, p. 154-155.

On pourrait préciser à propos des rapports évoqués dans cette citation qu'il s'agit pour nous, dans le cadre de ce chapitre, de rapports entre une ou plusieurs langues et la vie communautaire (ou intercommunautaire) au sein d'une même société. Par ailleurs, si l'appellation « planification linguistique » (équivalent français de l'expression *Language Planning*, en usage chez les sociolinguistes anglo-saxons) a été et reste largement utilisée, on

peut lui préférer un terme français en usage chez nos collègues québécois : « aménagement linguistique » (cf. Daoust et Maurais, 1987) ou encore le terme de « normalisation linguistique » popularisé en Espagne par les sociolinguistes catalans, utilisé avec un sens beaucoup plus large que celui de *codification*, qui lui est donné parfois (par exemple par J.-A. Fishman, 1971, p. 38-39).

Cependant qu'il s'agisse de « planification », d'« aménagement » ou de « normalisation » linguistique, il est toujours plus ou moins question de gestion d'une (ou de plusieurs) langue(s) aussi bien dans ses (leurs) formes que dans ses (leurs) usages.

Une politique linguistique peut donc :

– *concerner telle langue dans son identité structurale*. Il peut s'agir alors d'une intervention de type normatif (normativisation), visant à codifier des fonctionnements grammaticaux, lexicaux, phonétiques... , hétérogènes (à la suite d'un processus historique de dialectalisation, par exemple, c'est-à-dire de très forte diversification), à déterminer une forme standard, ou encore (ou en même temps) à donner une écriture à une langue qui n'était qu'orale, ou à modifier une orthographe, etc., et à diffuser officiellement les (nouvelles) normes ainsi fixées (et en général sur la base de travail de linguistes) auprès des usagers ;

– *concerner les fonctionnements socioculturels* de telle langue, son statut, son territoire, face aux fonctionnements socioculturels, au(x) statut(s), au(x) territoire(s) d'une autre ou d'autres langues également en usage dans la même communauté plurilingue, avec des cas de figure variables (concurrency, domination, complémentarité, etc.) ;

– *présenter une double visée : linguistique et sociolinguistique*, et les deux types d'intervention évoqués sont alors parfaitement solidaires. C'est ce qu'on entend par *normalisation* en Espagne dans la période actuelle où, en Catalogne par exemple, on le verra plus loin, la *normalisation sociolinguistique* officielle du catalan implique la prise en compte de la *normativisation* linguistique (grammaticale, lexicale, orthographique... ) déjà largement réalisée dans le premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle (Boyer, 1996, p. 103-104).

Pour le Valencien Ll. V. Aracil, l'un des pères fondateurs de l'école catalane de sociolinguistique et promoteur de l'appellation :

La normalisation consiste surtout dans l'élaboration et la mise en vigueur de systèmes de normes d'usage linguistique. Or, cela suppose nécessairement que la normalisation est toujours consciente. En réalité, du moment qu'elle est prospective par définition, elle est aussi prévoyante. Elle implique, en effet, non seulement une attitude favorable envers la langue qu'il s'agit de normaliser, mais aussi [...] un espoir et une confiance dans l'efficacité de l'action sociale éveillée et concertée [...]. Une véritable normalisation ne saurait jamais se borner aux aspects « purement » linguistiques. Elle doit envisager en même temps beaucoup de facteurs décidément « sociaux », voire essentiellement politiques [...]. Bref, la normalisation est une véritable macro décision qui [...] vise à orienter le futur d'une communauté et suppose l'exercice d'un certain pouvoir.

Aracil, 1982, p. 9.

Le couple notionnel *normalisation/normativisation* correspond assez largement à un autre couple du même ordre dû à H. Kloos et en vigueur dans la littérature anglo-saxonne du domaine : *status planning* (planification du statut)/*corpus planning* (planification du corpus) ; le *status planning* « vise le statut social de la langue » ; quant au *corpus planning*, il s'agit de « l'aménagement de la langue elle-même » (Daoust et Maurais, 1987, p. 9-10).

## 2. L'intervention glottopolitique : aspects techniques et juridiques

En matière de *dispositifs* et de *dispositions*, mis en place et mis en œuvre par la volonté d'une politique linguistique, on observe une grande diversité... et une grande disparité, selon les situations et les périodes envisagées.

Nul doute que les conditions historiques, socio-ethniques, économiques, démographiques, etc., jouent dans le sens d'une forte différenciation des gestions institutionnelles des langues. Il est évident que les pays africains qui ont souhaité, à la suite de la décolonisation, instaurer des aménagements linguistiques, n'ont pas toujours eu les moyens (en particulier financiers) de leurs ambitions. Par ailleurs, certaines situations de plurilinguisme que

connaît l'Afrique (où à une multiplicité d'ethnies correspond une multiplicité de *langues vernaculaires*) ne sont pas pour faciliter la mise en œuvre d'une authentique politique linguistique. On songe au Cameroun qui présente un éventail de plus de deux cents langues et où, forcément, deux langues officielles sont de grandes langues de communication internationale léguées par la colonisation : le français et l'anglais. Et les efforts pour élever dans certains de ces pays, une ou plusieurs langues négro-africaines, assurant parfois les fonctions de *langue(s) véhiculaire(s)* (c'est-à-dire de langue de communication intercommunautaire) au rang de langue(s) nationale(s), et les introduire dans l'enseignement ne sont que plus méritoires : on peut penser ici au Sénégal et à la politique linguistique conduite en faveur du wolof ou du peul par exemple (cf. Dumont, 1983 et également Calvet, 1981). Comme ont été méritoires, dans la Yougoslavie de Tito, les choix d'une politique linguistique ouverte, en particulier de protection des minorités, comme en Voïvodine où cinq langues avaient (et gardent même encore aujourd'hui) le statut de langues d'enseignement.

Pour ce qui concerne l'appareil juridico-administratif au service des politiques linguistiques d'États (qui a un coût en termes financiers), il y a donc diversité, que cet appareil soit mis en place au niveau étatique ou au niveau des collectivités territoriales (comme la région, le canton ou même la commune) ou à plusieurs niveaux à la fois. Le dispositif peut se limiter à une académie de la langue, et en guise de dispositions, on peut ne trouver qu'un article dans la Constitution. Mais on peut aussi observer la création d'autres instances de gestion, comme un ministère, un office, une direction générale, des commissions, des conseils et la prolifération de textes réglementaires : décrets, arrêtés, circulaires et parfois le vote de lois linguistiques. Nous y reviendrons à propos des exemples qui sont proposés plus loin.

Il faut aussi considérer que toute mise en œuvre d'une politique linguistique doit être attentive au respect de deux principes fondamentaux du droit en matière de plurilinguisme :

- le *principe de personnalité* selon lequel « Le choix de la langue [relève] des droits personnels de l'individu » (Mackey, 1976, p. 82) ; en vertu de ce principe tout citoyen d'une

société bi- ou plurilingue doit pouvoir obtenir de l'État qu'il garantisse la liberté en matière d'usage des langues du pays ;

- le *principe de territorialité* qui suppose une territorialisation du plurilinguisme, laquelle peut revêtir des dimensions très variables, comme on l'a dit (région, canton, commune...). C'est sûrement ce principe qui a inspiré majoritairement les aménagements linguistiques.

Pourtant, même si la solidarité des deux principes n'est pas facile à réaliser dans les faits, il n'en reste pas moins que c'est vers cette solidarité que doit tendre toute mise en œuvre juridico-administrative d'une politique linguistique. Les « modèles » en la matière ne sont cependant pas faciles à trouver, au-delà bien entendu des proclamations officielles...

## II. ÉTATS MONOLINGUES ET ÉTATS PLURILINGUES

Généralement, on évalue environ à cinq mille le nombre des langues en usage dans le monde : il est donc clair que le monolinguisme y est l'exception et que le plurilinguisme est la situation la plus répandue sur l'ensemble des États. Il en va de même en Europe, certes avec une pluralité moindre, car l'espace géopolitique européen est souvent celui où s'est le plus développé l'idéal de l'État-nation, c'est-à-dire un idéal d'État qui tend à associer un même territoire, une seule organisation politico-administrative et une langue unique. L'État français est la concrétisation de cet idéal d'État-nation qui obsède bon nombre de revendications identitaires (et nationalistes) sur le continent européen.

### 1. Monolinguisme et plurilinguisme en Europe

Miguel Siguán, psychosociolinguiste espagnol, a proposé, en 1996, une analyse de la situation glottopolitique des États de l'Union européenne selon cinq types :

- le monolinguisme,
- la *tolérance*, quant aux minorités linguistiques,
- l'*autonomie linguistique*,
- le *fédéralisme linguistique*,
- et enfin le *plurilinguisme institutionnel*.

Il nous semble que cette typologie gomme quelque peu la complexité de certains cas : c'est pourquoi tout en nous appuyant sur certaines des évocations de M. Siguán, il nous semble préférable de repérer, sur une échelle de situations glottopolitiques qui va, si l'on peut dire, du monolinguisme intégral au plurilinguisme intégral, quelques situations plus ou moins exemplaires. Voici cette échelle qui n'a aucun caractère scientifique mais cherche à situer divers cas européens de traitement juridico-administratif du plurilinguisme qui correspondent à autant de degrés de reconnaissance officielle de plurilinguisme :

Monolinguisme	A	B	C	D	E	Plurilinguisme
Portugal	France	Grande-Bretagne	Italie	Espagne	Finlande	Luxembourg

1. On peut considérer (malgré la présence très limitée d'un parler d'origine espagnole à la frontière est) que le *Portugal* est un pays effectivement monolingue.
2. La *France* se proclame officiellement monolingue ; c'est du moins ce qu'on doit déduire de la rédaction récente (1992) de l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français » (c'est nous qui soulignons la marque du singulier). Cependant, et malgré plusieurs siècles de mise en œuvre d'une politique d'*unilinguisme* (Boyer, 2000), un certain plurilinguisme est encore en vigueur (parfois à l'état de vestiges) dans l'Hexagone, mais aussi dans les DOM et les TOM. Une reconnaissance timide de cet héritage et un traitement de type « patrimonial » avaient vu le jour en 1951 (loi Deixonne en faveur des langues et dialectes locaux de France) et avaient été confortés durant les années quatre-vingt (circulaires Savary et Barcos). Un pas a été franchi (dont on ne peut dire avec certitude qu'il ne restera pas purement symbolique) avec la signature par la France en 1999 de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (mais non ratifiée à la suite du veto émis par le Conseil constitutionnel), préparée par le *Rapport Poignant* remis au Premier ministre en 1998, qui préconisait cette signature. Un nouveau pas a encore été franchi avec l'inventaire proposé par B. Cerquiglioni, linguiste et directeur de l'Institut national de la langue française aux ministres de l'Éducation nationale et de la Culture et de la Communication en 1999 en prévision de la ratification par la France de la *Charte européenne*. En effet,

cet inventaire va bien au-delà des quelques langues énoncées par la loi Deixonne (qui ne retenait que le breton, le basque, le catalan et la langue occitane) et les textes réglementaires ultérieurs (qui avaient élargi son champ d'application) puisqu'il retient soixante-quinze « langues parlées par des ressortissants français sur le territoire de la République » : langues ou groupes de langues parlés non seulement en France métropolitaine (quatorze : occitan, breton, corse... mais aussi berbère, yiddish ou encore langues d'oïl) mais surtout hors du territoire de la Métropole : départements d'outre-mer (créoles, langues amérindiennes...), territoires d'outre-mer : Nouvelle-Calédonie (vingt-huit langues kanak), Polynésie (pas moins de neuf langues) et Mayotte (deux langues). Un inventaire rigoureux (et généreux) donc mais dont on peut se demander comment les pouvoirs publics français, qui ont eu du mal à honorer les propositions de la modeste loi Deixonne, pourraient le prendre effectivement en compte si la ratification de la Charte devait se réaliser. Ainsi tout (ou presque) reste à faire en matière de *normalisation* (et parfois de *normativisation*) des langues de France autres que le français.

3. La *Grande-Bretagne* présente un degré de « tolérance » glottopolitique jusqu'ici légèrement supérieur à celui de la France (M. Siguán, 1996 ; D. Breathnach (éd.), 1998). (Encore que les *nouvelles orientations pour l'enseignement des langues régionales* présentées par le ministre de l'Éducation nationale, Jack Lang, en avril 2001, si elles mobilisent les moyens nécessaires et si elles se traduisent par les actes adéquats, peuvent déplacer le cas de la France au-delà du seuil où elle a stagné durablement.)

Si l'anglais est la seule langue officielle de la Grande-Bretagne, le gallois (*cymraeg*) continue à avoir une existence sociale orale et écrite très importante en Pays de Galles (cinq cent mille locuteurs, soit près de 20 % de la population galloise), même si cette importance est variable selon les comtés. Le gallois, régi actuellement par une loi linguistique de 1967, a plus qu'un statut de langue tolérée, même si ses usages sont limités : il est utilisé en justice et dans l'administration. Les usagers du gallois peuvent même utiliser leur langue pour leurs rapports avec les représentants de l'État. Un fait à signaler : le développement de l'enseignement en gallois durant les dernières décennies (selon Siguán 1996, cet enseignement concerne actuellement 20 % des élèves

de l'enseignement primaire). Par ailleurs la chaîne de télévision S4C propose trente heures par semaine en langue galloise. Langue qui est également présente dans la publicité, dans le paysage urbain, dans l'édition et bien sûr, dans l'expression culturelle (théâtrale, musicale...). Ce développement sociolinguistique s'appuie apparemment sur un fort mouvement (associatif) revendicatif.

4. L'Italie, dont on sait que l'unification linguistique est plus un rêve qu'une réalité présente, à côté d'une grande (et vivante) diversité dialectale de l'italien, un plurilinguisme étonnant (selon le Bureau européen pour les langues moins répandues) : pas moins de douze langues autres que la langue de l'État. Une relative protection régionale du sarde et du catalan (à Alghero) est prévue en Sardaigne ; il en va de même pour le frioulan, dans les provinces où il est parlé (celle d'Udine en particulier), le grec (en Calabre), le ladin (province de Bolzano/Bolzen spécialement), l'occitan (région du Piémont). Il en va un peu mieux pour le slovène (plus particulièrement à Trieste, en vertu d'un statut spécial, prévu en 1954), utilisé, bien qu'inégalement, dans la vie publique et l'enseignement.

Cependant, seules deux langues jouissent d'un statut et d'un traitement juridiques vraiment spéciaux, garantis par l'État : le français au Val-d'Aoste et l'allemand, pour l'essentiel dans la province autonome du Tyrol du Sud. Pour ce qui concerne cette langue, son statut est garanti par un décret présidentiel de 1972, sur un territoire à 68 % germanophone. Ce statut permet à l'allemand, à parité avec l'italien, d'être utilisé dans l'administration, les services publics, la police, la justice et les médias. De la maternelle à l'université, il est possible de recevoir un enseignement en langue allemande.

Quant au français, à la différence du franco-provençal en usage dans les vallées valdôtaines, il est langue co-officielle dans la région autonome du Val-d'Aoste aux côtés de l'italien (en vertu d'un statut en vigueur depuis 1948). Cette co-officialité s'étend évidemment à la vie publique dans son ensemble et à l'enseignement. C'est dire que l'Italie fait figure de stade intermédiaire pour ce qui concerne le positionnement glottopolitique institutionnel : cet État, en territorialisant une officialisation effective de certaines de ses langues n'est certes pas un État

plurilingue, mais il a cependant tourné le dos à un positionnement monolingue.

5. Avec l'Espagne, nous sommes dans un cas de figure qui, sans pouvoir être considéré comme relevant du plurilinguisme d'État, est proche d'un fédéralisme linguistique, limité à certaines communautés de son territoire. L'Espagne est considérée aujourd'hui (depuis deux décennies), par les spécialistes, comme un laboratoire en matière de politique linguistique. La nouvelle Constitution de l'État espagnol de 1978 ainsi que les divers statuts d'autonomie élaborés par les communautés autonomes (des régions aux pouvoirs très importants, y compris le pouvoir de légiférer) ont permis, pour celles d'entre elles (dites « historiques ») qui possédaient leur propre langue (le catalan, le basque, le galicien) aux côtés du castillan (ou espagnol si l'on préfère) de développer une politique linguistique dont la vigueur a été souvent fonction du degré d'implication de la population concernée ainsi que du volontarisme du pouvoir autonome. Ainsi, si le Pays Basque, et surtout la Catalogne (gouvernée par des nationalistes de droite modérée s'appuyant sur un fort sentiment collectif de *loyauté*), ont su mettre en place les instruments adéquats d'une reconquête sociolinguistique (les langues concernées ayant subi un lourd préjudice durant près de quatre décennies de dictature franquiste), la Galice, dirigée par un parti peu favorable aux autonomies et formant une communauté linguistique investie par de fortes représentations stigmatisantes du galicien (langue de la ruralité, de la paysannerie, à la différence de l'espagnol, langue de la ville et de la bourgeoisie), n'a pas bénéficié d'une aussi forte dynamique sociolinguistique en faveur de la « langue propre », bien que celle-ci ait l'un des taux d'usage les plus forts parmi ceux des langues « minoritaires » d'Espagne, considérée comme « principale » par 56 % de la population, selon une enquête fiable (cf. Siguán 1994, p. 21).

Si l'on s'en tient, pour cette *Introduction à la sociolinguistique*, à l'exemple de la communauté autonome de Catalogne, qui jouit, on l'a vu, de la plus grande considération des spécialistes de gestion des langues et, qui est, de fait, traitée par les autres communautés autonomes avec « langue propre » comme un modèle (y compris bien entendu par deux autres communautés autonomes d'Espagne qui ont pour langue propre également le catalan : les

Îles Baléares et la Communauté valencienne), on ne peut qu'être frappé par la sophistication, si l'on peut dire, du dispositif et des dispositions qui ont été produits institutionnellement en faveur du catalan. Deux lois linguistiques ont été votées par le parlement catalan au cours des vingt dernières années : la première en 1983 (dite « de normalisation linguistique du catalan »), la seconde en 1998, pour aller plus loin (dite « de politique linguistique »). Entre ces deux lois (et leurs décrets d'application), dont la première a eu pour objectif déclaré la « normalisation » des usages du catalan (mot d'ordre, on l'a vu, cher aux sociolinguistes catalans), c'est-à-dire de faire de la « langue propre » de la Catalogne une langue de plein exercice sociétal, il y a une évolution très sensible de la politique linguistique du gouvernement autonome : désormais, et la loi de 1998 en est l'affirmation solennelle, il s'agit de faire du catalan (pour les Catalans, langue *nationale* « sans État ») la *langue prioritaire* de la Catalogne. En effet, la loi de 1998 précise les statuts des deux langues co-officielles de Catalogne, selon les deux principes du droit en la matière (déjà mentionnés) :

- le catalan est la « langue propre » de la Communauté, la seule (*principe de territorialité*) et donc elle doit être collectivement utilisée en priorité ;
- le castillan est la langue de l'État espagnol, langue co-officielle en Catalogne et tout citoyen a le droit (*principe de personnalité*) de communiquer avec les pouvoirs publics dans cette langue, en demandant une traduction en castillan, par exemple.

La concrétisation de cette visée glottopolitique n'est pas allée sans provoquer quelques critiques dans une population qui compte de très nombreux hispanophones d'origine. Cependant, les autorités compétentes ont su, contre vents et marées (en particulier les entraves du gouvernement central), faire que dans l'administration, l'enseignement (par une stratégie précoce d'*immersion*), les médias (télévision surtout), la communication sociale en général, les entreprises, et la vie politique bien sûr, le catalan surmonte le handicap de « petite langue » longtemps maltraitée et guettée par une mort programmée. Évidemment, le fait que la communauté catalophone, dans laquelle la bourgeoisie a joué un rôle glottopolitique de premier plan, ait résisté

pacifiquement à l'assimilation avec une détermination sans faille et des stratégies diversifiées n'est pas pour rien dans le succès actuel de la *normalisation* du catalan (que le tableau 1 ci-après, qui rend compte des résultats en matière d'usages linguistiques de deux recensements : 1986 et 1991, permet d'apprécier).

Mais ce succès est dû également au « montage » à la fois socio-politique et technique de cette normalisation. En effet, un cadre administratif diversifié et la mise en place de structures spécialisées ont permis de répondre, efficacement semble-t-il, au défi que présentait la situation sociolinguistique de départ (une situation diglossique certes paradoxale, où la langue dominée était la langue de prestige, mais une situation de dominance cependant, en particulier dans l'ordre de l'écrit social). La figure 1 ci-après vise à décrire à grands traits ce dispositif complexe au service de la *normalisation* du catalan.

6. La situation glottopolitique de l'Espagne n'est pas fondamentalement différente de celle de la *Finlande* qui, cependant, peut représenter un stade plus avancé vers le plurilinguisme d'État. En effet, si le *sami*, langue des Lapons (premiers occupants de la Finno-Scandinavie), langue minoritaire (moins de trois mille locuteurs en Finlande) n'a obtenu reconnaissance et protection que depuis 1991-1992, le *suédois* (langue minoritaire également : 6 % des cinq millions d'habitants parlent cette langue en Finlande) a constitutionnellement (depuis 1919) égalité avec le *finnois*, le statut de *langue nationale*, ce qui se traduit en particulier par un usage normal des deux langues dans l'administration, l'enseignement et les médias. Mais ce *bilinguisme institutionnel* d'État est en réalité largement territorialisé : c'est en fait le district qui est la base de la gestion des langues en présence. Selon la configuration sociolinguistique de la population (recensée périodiquement) d'une municipalité, celle-ci est officiellement considérée bilingue ou monolingue (finnois ou suédois), selon les déclarations des citoyens quant à leur langue « principale » :

Tableau 1. Évolution des aptitudes linguistiques en catalan<sup>1</sup>  
sur l'ensemble du territoire de la communauté autonome de Catalogne<sup>2</sup> entre 1985 et 1991<sup>3</sup> selon l'âge

	0-9	10-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60-69	70-79
COMPÉTENCE GÉNÉRALE	97,1	96,8	95,4	94,3	91,3	89,7	87,8	84,4
COMPÉTENCE ORALE	98,8	98,4	97,1	96,2	94,6	91,9	90,4	87,3
CAPACITÉ DE PARLER en catalan	78,1	78,2	72,4	66,9	57,7	58,6	62,9	62,2
en espagnol	85,2	87,2	78,2	71,3	60,9	65,2	60,2	62,1
CAPACITÉ D'ÉCRIRE en catalan	62,9	62,5	47,2	32,7	20,9	18,3	25	21,8
en espagnol	80,1	77,8	63,5	47,3	27,7	20,5	22,6	25

Ce tableau permet d'observer les évolutions positives dues à la politique institutionnelle de normalisation sociolinguistique. En particulier apparaît ici clairement l'impact de la scolarisation en catalan (qui ne concerne que les tranches d'âges inférieures) et également, mais dans une moindre mesure, celui de la formation en catalan en direction des adultes. C'est particulièrement évident pour la capacité d'écrire en catalan. Par ailleurs, on constate que les tranches d'âges supérieures manifestent une compétence déficiente en catalan : si l'aptitude à parler en catalan est plutôt correcte, bien qu'elle chute à partir de la tranche 40-44, l'aptitude à écrire en catalan est faible, toujours à partir de la même tranche d'âge (une population scolarisée durant la période franquiste...).

1. D'après J. Hall : « Les recensements linguistiques en Catalogne : chiffres et déchiffrement », Lengas n°35, 1994. Sources : recensements officiels de 1986 et 1991. Il convient de rappeler que ces résultats, quant aux savoirs-faires linguistiques obtenus par les recensements, doivent être, comme tous les résultats d'enquêtes (linguistiques) établis sur une base déclarative (auto-évaluation), considérés avec prudence.
2. Les chiffres sont en fait très variables entre, d'une part la province de Barcelone (à forte implantation hispanophone) et les trois autres provinces de Catalogne où la population catalanophone est très largement majoritaire.
3. Période de pleine mise en œuvre de la normalisation linguistique institutionnelle.

© Dunod - La photocopie non autorisée est un délit.

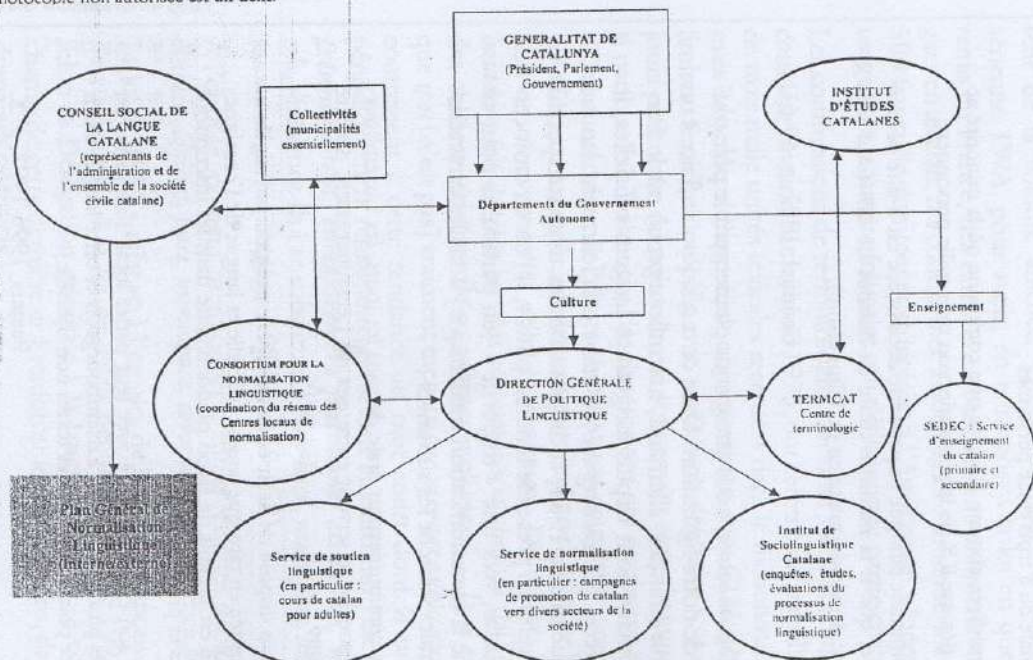


Fig. 1. Un exemple de dispositif de normalisation linguistique : celui de la communauté autonome de Catalogne en Espagne



- est considérée comme unilingue une commune qui n'a que des résidents d'un seul groupe linguistique ou si le nombre de ceux qui appartiennent à l'autre groupe est inférieur à 8 % de la population communale ou à trois mille personnes ;
- est considérée comme *bilingue* une commune où la minorité atteint ou dépasse 8 % de la population ou trois mille personnes ;
- une commune bilingue ne peut être déclassée, c'est-à-dire devenir unilingue, que si la minorité chute au-dessous de 6 % (sauf si la commune décide du maintien du bilinguisme).

Gambier, 1987, p. 60-61.

7. Avec le *Luxembourg*, nous atteignons pleinement le pôle plurilinguisme de notre figuration. Dans ce cas, si l'on a affaire à un État *trilingue* (français, allemand, luxembourgeois) où le français et l'allemand sont depuis longtemps langues officielles, le luxembourgeois (*Lëtzebuergesch*) n'étant officiellement langue *nationale* que depuis 1984, la distribution des usages respectifs des trois langues en présence tendrait plutôt, si l'on en croit certains spécialistes, vers une « triglossie » (en particulier pour ce qui concerne la communication médiatique) dont les caractéristiques générales seraient les suivantes :

- dans la communication orale de tous les jours, les Luxembourgeois de souche se servent entre eux du *Lëtzebuergesch*, dialecte germanique ;
- le français dispose de droit et de fait d'une position privilégiée et non contestée en tant que langue officielle et langue de l'enseignement et il est présent de façon prédominante dans les inscriptions publiques et privées ;
- de par son étroite parenté avec leur parler local, l'allemand est d'un accès plus aisé pour les Luxembourgeois et cette langue a leur préférence pour les lectures et textes non officiels.

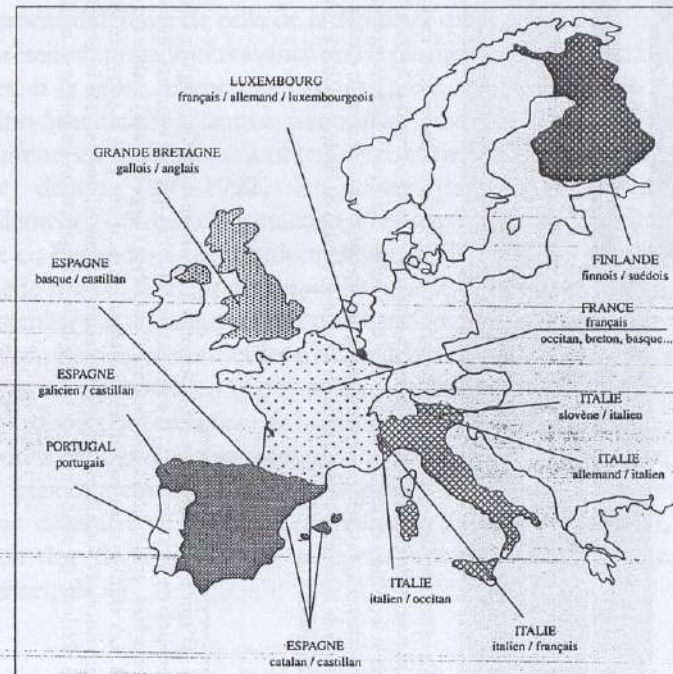
Peeters, 1996-1997, p. X.

Cependant, même si les signes extérieurs de concurrence (et donc de *conflit* potentiel) ne manquent pas, il semble que la gestion communautaire du plurilinguisme ne pose pas de problème majeur dans ce pays à la population modeste, comparée aux autres pays de l'Union Européenne.

Pour M. Siguán (1996, p. 78), « la réalité du caractère multilingue de l'État luxembourgeois est manifeste dans son système éducatif. Le luxembourgeois est utilisé à l'école maternelle, et il restera la langue de la relation orale tout au long du primaire. Cependant, au début de l'école primaire, à six ans, commence l'enseignement de la lecture et de l'écriture en allemand, puis un an après le français est introduit, de sorte que les deux langues qui s'utilisent comme langue d'enseignement se trouvent très tôt dans une situation d'équilibre ».

Mais « le luxembourgeois, [n']est maintenu [qu']à raison d'une demi-heure hebdomadaire »...

La carte 1 ci-dessous situe les cas européens mentionnés dans ce qui précède.



Carte. 1.

*Du monolinguisme au plurilinguisme : sept types de situation glottopolitique en Europe*

## 2. Le cas de la « néologie défensive » de la France face à l'anglo-américain (1972-1994)

On peut dire que la France ne s'engage dans une politique linguistique officielle digne de ce nom (c'est-à-dire une politique qui se dote de moyens juridiques, institutionnels... et financiers adéquats) qu'à partir des années soixante et concrètement, du décret de 1966 créant le « Haut Comité pour la défense et l'expansion de la langue française », puis de celui de 1972 « relatif à l'enrichissement de la langue française », qui prévoyait la mise en place de *commissions ministérielles de terminologie* qui avaient pour mission de mettre de l'ordre dans le vocabulaire français, en chassant si possible les vocables importés massivement d'outre-Atlantique et de promouvoir des vocables de substitution.

La mise en place d'un tel dispositif ainsi que de dispositions légales visait évidemment, au-delà de la défense d'une intégrité linguistique, la défense d'un vaste ensemble géolinguistique (et géopolitique) : la francophonie, qui on le sait, rassemble de nombreux pays dans le monde ayant en partage la langue française. Deux textes de loi ponctuent cette politique linguistique française de la fin du XX<sup>e</sup> siècle : la loi Bas-Lauriol (1975) et la loi Toubon (1994). Outre ces deux lois, entre 1966 et 1993, pas moins de quatre-vingt-quatorze textes réglementaires (décrets, circulaires et arrêtés), dont quarante-huit arrêtés et circulaires relatifs à diverses terminologies vont être établis (cf. le *Dictionnaire des termes officiels de la langue française* publié par la Délégation générale à la langue française en 1994).

La première loi (Bas-Lauriol), passée à peu près inaperçue auprès du grand public, stipulait dans son premier article que :

Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

Les mêmes règles s'appliquent à toutes informations ou présentations de programmes de radio diffusion et de télévision, sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger. [...]

Cependant les sanctions prévues pour les entorses à cette loi étaient tellement dérisoires qu'elle n'eut pas un impact à la hauteur de la volonté affichée. Qu'on en juge : la compagnie aérienne TWA, pour avoir, en infraction à la loi en question, remis en France, des cartes d'embarquement uniquement rédigées en anglais, fut condamnée à 500 francs d'amende et à verser 500 francs de dommages et intérêts à l'Association générale des usagers de la langue française qui s'était portée partie civile...

Les commissions de terminologie, créées en 1972 et confirmées dans leur mission par la loi de 1975, ont certes bien travaillé (plus de trois mille unités lexicales recensées dans le dictionnaire cité) mais il convient d'apprécier objectivement, avec C. Hagège, les limites de ce qu'il appelle une « néologie défensive », pas toujours pertinente du point de vue strictement sémiolinguistique : si parfois on a « abouti à des innovations qui paraissent en voie d'être consacrées par l'usage chez les gens de métier : *cadreur* et *perchiste*, par exemple, rendent aujourd'hui assez précaire la position de *cameraman* et celle de *perchman*. De même, le mot *baladeur* fait de plus en plus sûrement son chemin ([il] a donc des chances sérieuses de supplanter *walkman* [...]), il est clair que *spot* [n'est pas] vraiment menacé par *message publicitaire*, qui contrevient à cette tendance au mot court dont la pression, périodiquement renaissante, est si forte aujourd'hui. [De même] *présonorisation*, *enregistrement fractionné*, *exclusivité*, *spectacle solo*, réussiront-ils à se substituer à *play-back*, *multiplay*, *scoop*, *one man show*... ?» (Hagège, 1987, p. 150-152).

À l'opposé, on peut mentionner d'autres réussites néologiques comme *logiciel*, *puce*, *monospace*, *covoiturage* ou encore *VTT*...

La loi de 1994 « relative à l'emploi de la langue française », qui s'est substituée à la loi de 1975 depuis septembre 1995, vise, selon la Délégation générale à la langue française, à élargir le champ de cette dernière et à renforcer les dispositions, dans cinq domaines essentiels :

- l'information des consommateurs,
- le monde du travail,

- l'enseignement,
- l'audiovisuel,
- les manifestations, colloques et congrès.

Cependant la censure partielle du Conseil constitutionnel (suite à une polémique publique spectaculaire relayée par des parlementaires) a supprimé une disposition très importante contenue pourtant dans la loi de 1975 concernant la responsabilité des médiateurs en matière de promotion ou non des termes approuvés par les Commissions de terminologie (cf. *Les Brèves*, publication périodique de la Délégation générale à la langue française, institution qui a précisément en charge le suivi de cette politique d'aménagement linguistique, en particulier le numéro 3 de 1995). En revanche, cette nouvelle loi comporte un dispositif pénal spécifique (à la différence de la loi de 1975) : les infractions concernant la présentation des produits et l'organisation de colloques internationaux sont passibles désormais d'amendes d'un montant de 5 000 francs si les contrevenants sont des personnes publiques et d'un montant de 25 000 francs s'il s'agit de personnes morales. Les autres infractions sont sanctionnées sur la base du Code du travail. Enfin un décret de 1996 prévoit la création d'une Commission générale de terminologie et de néologie et précise à nouveau le statut et les missions des commissions spécialisées de terminologie et de néologie. Il établit les nouvelles prérogatives de l'Académie française en la matière : ainsi, « les termes, expressions et définitions proposés par la Commission générale ne peuvent être publiés au *Journal officiel* sans l'accord de l'Académie française ».

Un sondage d'opinion réalisé par la SOFRES pour le quotidien *Le Figaro* entre le 7 et le 9 février 1995 ne plaide pas en faveur d'un franc succès pour cette politique linguistique : 23 % des sondés, « pour défendre la langue française », sont « favorables à ce qu'on interdise l'usage public des mots étrangers (par exemple sur les affiches, dans les journaux, etc.) », alors que 71 % sont « hostiles à cette idée : une langue doit accepter les mots étrangers pour s'enrichir et se développer » (*Le Figaro*, 7 avril 1995). Quant à certains observateurs étrangers, ils expriment un point de vue nettement critique quant à cette politique linguistique de la France des dernières décennies, soutenant que « les attaques contre les américanimes [...] sont le produit d'une réaction,

dans tous les sens du terme, à l'encontre d'une révolution culturelle et sociale qui confirme le déclin de la civilisation française et de sa langue » (P. Trescases, *Le français vingt ans après*, Montréal, Guérin, 1982, p. 125).

Les diagnostics, tout comme les pronostics, sont contradictoires : c'est qu'une évaluation digne de ce nom n'a pas encore vu le jour, malgré quelques tentatives de chercheurs attentifs à cette dimension de la politique officielle de la France. On pourra consulter à cet égard Depecker (1997) qui, à l'issue de l'une de ses études, concernant l'« implantation des arrêtés de terminologie » dans les domaines de l'audiovisuel et de la publicité, propose cette réflexion critique :

Il apparaît bien [...] que le système rigide et les dispositions réglementaires des arrêtés s'appliquent mal à la réalité de la langue et qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte des conditions sociales de la communication.

On peut donc penser que ce système doit être modifié et que les modes d'action des commissions de terminologie doivent être redéfinis.

Les commissions, nous semble-t-il, devraient être avant tout une instance de réflexion, une force de proposition dont l'action s'exerce sur la langue d'une façon incitative. Les différentes observations que nous avons rassemblées [...] montrent bien par ailleurs que les commissions doivent s'appuyer avec réalisme sur l'observation de l'usage et s'adapter aux évolutions des concepts et des terminologies.

Chansou, 1997, p. 166.